

**La zone économique exclusive algérienne : entre enjeux énergétiques et environnementaux et risque de différends maritimes**

**The Algerian exclusive economic zone: between energy and environmental stakes and the risk of maritime disputes**

**Sassi Selma,\***

Faculté de Droit – Université Alger 1, Algérie.

[sassi.selma@hotmail.com](mailto:sassi.selma@hotmail.com)

**Bourouba Samia**

Faculté de Droit – Université Alger 1, Algérie.

[sambourouba@yahoo.fr](mailto:sambourouba@yahoo.fr)

*Reçu le :07/01/2021    Accepté le:31/ 01/2022    Publié le: 06/ 06/2022*

**Résumé:**

Le 20 mars 2018, l'Algérie instituait une zone économique exclusive au large de ses côtes. Cette institution lui permettra d'exercer des droits souverains et une juridiction sur ladite zone relatifs à l'exploration et l'exploitation des ressources naturelles ainsi qu'à la conservation et protection de l'environnement marin. Toutefois, la création de cet espace pourra entraîner des différends maritimes, essentiellement suite aux découvertes de gisements de pétrole et de gaz offshore, faisant de la méditerranée le nouvel « Eldorado » des hydrocarbures dans la région.

**Keywords:** Zone économique exclusive- Algérie – Méditerranée - Exploitation offshore - Conflits de délimitation maritime

**Abstract:**

On March 20, 2018, Algeria established an exclusive economic zone off its coasts. This institution will allow the Algerian State to exercise sovereign rights and jurisdiction over this space relating to the exploration and

---

\* l'auteur correspondant.

## Sassi Selma / Bourouba Samia

exploitation of natural resources as well as to the conservation and protection of the marine environment. However, the creation of this zone could lead to maritime disputes, mainly following to discoveries of offshore oil and gas fields, making the Mediterranean Sea the new hydrocarbon "Eldorado" in the region.

**Keywords:** Exclusive economic zone – Algeria - Mediterranean Sea - Offshore exploitation - Maritime delimitation conflicts

### **1. Introduction :**

Le 20 mars 2018, à travers le décret présidentiel 18-96<sup>1</sup>, l'Algérie instituait enfin -osons-le dire-, à l'instar d'autres pays méditerranéens, une zone économique exclusive (ZEE), « création la plus spectaculaire du nouveau droit de la mer »<sup>2</sup>. En effet, la grande majorité des Etats riverains de la partie nord-ouest de la mer méditerranée avaient déjà instauré de tels espaces, après une longue réticence, au point d'être qualifiée parfois de « Symptôme de ZEE-phobie »<sup>3</sup> et d'« exception méditerranéenne »<sup>4</sup>: le Maroc en 1981<sup>5</sup>, la Tunisie en 2005<sup>6</sup>, la Lybie en 2009<sup>7</sup>, la France en 2012<sup>8</sup>, l'Espagne en 2013<sup>9</sup>...

Les raisons de cette réticence à instituer de telles zones sont multiples et relèvent aussi bien de l'ordre juridique, géographique, de l'ordre économique que de l'ordre politico-géostratégique. D'abord, parce qu'il s'agit d'une mer semi-fermée<sup>10</sup>, un bassin parsemé d'îles et de péninsules, dont la distance entre les côtes se faisant face ne dépasse nulle part les 400 milles marins, de façon à ce que si deux Etats venaient à proclamer leurs ZEE avec une étendue de 200 milles marins, comme le permet la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer

**La zone économique exclusive algérienne : entre enjeux  
énergétiques et environnementaux et risque de différends  
maritimes**

(CNUDM)<sup>11</sup>, toute portion de haute mer en méditerranée disparaîtrait. Cela mènerait à des contestations des puissances maritimes essentiellement en ce qui concerne la question de la liberté de navigation, et engendrerait incontestablement des conflits de délimitation. Ensuite, parce que l'institution de telles zones aurait à long terme des conséquences néfastes aussi bien sur les ressources biologiques à cause de leur surexploitation, que sur l'environnement marin, qui subit déjà une forte dégradation du fait des nombreuses pollutions, mais qui sera certainement encore plus exposé en cas d'exploration et d'exploitation des ressources minérales de ces zones. Enfin, parce qu'il s'agit justement d'une mer semi-fermée, il existe un prétendu devoir de coopération entre ses Etats riverains (article 123 CNUDM) qui serait lourdement atteint par des gestions unilatérales de ces nouvelles zones que sont les ZEE.

Cependant, cette « ZEE-phobie » va progressivement basculer vers une « ZEE-mania »<sup>12</sup>, particulièrement les vingt dernières années suite aux découvertes d'importants gisements d'hydrocarbures offshore, et la possibilité d'explorer et d'exploiter les ressources énergétiques renouvelables (essentiellement l'éolien). Ces nouveaux enjeux économiques mais aussi environnementaux vont pousser les Etats méditerranéens à chercher à exercer leurs droits souverains sur des zones maritimes de plus en plus étendues, comme le leur permet la CNUDM avec le concept de ZEE<sup>13</sup>.

Etat côtier par excellence, avec une façade maritime de plus de 1280 kms bordant la mer méditerranée<sup>14</sup>,

l'Algérie va elle aussi s'inscrire dans la dynamique de « juridictionnalisation/ nationalisation »<sup>15</sup> de ladite mer. Face à cette situation, il est légitime de s'interroger sur les raisons réelles de la récente création, surtout après tant d'années de réticence, et sur les conséquences pouvant être engendrées par cet acte solennel. En instituant sa ZEE, l'Algérie, d'une part, décide d'opérationnaliser son droit reconnu par le droit international de la mer en général et par la CNUDM en particulier (2.), mais dans le même temps, prend le risque, longtemps évité, de déclencher des conflits de délimitation maritime avec des Etats dont les côtes sont adjacentes aux siennes ou leur font face (3.).

## **2. La ZEE algérienne : une institution légale, légitimée par des intérêts économiques et écologiques :**

Après avoir longuement hésité à instituer sa ZEE pour ne pas être « le premier » Etat à le faire en méditerranée, l'Algérie s'est en définitive retrouvée « le dernier » pays du Maghreb et de la méditerranée occidentale à avoir proclamé cette zone (2.1.). Pourtant, la CNUDM, constitution des mers et des océans, n'établit aucune distinction entre les Etats ou pour les espaces maritimes dans la création de telles zones, la seule condition étant le respect des droits et obligations prévues par ses dispositions. Si les raisons d'un tel retard n'ont jamais été communiquées officiellement, il en va de même pour la démarche qui a mené à la proclamation de la ZEE algérienne, même si la raison la plus plausible semble

## La zone économique exclusive algérienne : entre enjeux énergétiques et environnementaux et risque de différends maritimes

relever d'enjeux économiques, environnementaux mais surtout énergétiques (2.2.).

### **2.1. ZEE algérienne : une proclamation tardive due à la spécificité méditerranéenne :**

Participant activement à l'élaboration de la notion de ZEE lors de la 3ème conférence des Nations Unies sur le droit de la mer<sup>16</sup>, puis la constitutionnalisant dès 1976<sup>17</sup>, avant même sa consécration par la CNUDM<sup>18</sup>, l'Algérie n'a pourtant institué sa ZEE que le 20 mars 2018, des décennies après que certains Etats méditerranéens aient proclamé les leurs.

Un tel retard peut se résumer essentiellement dans le fait que la proclamation effective de cette zone aurait sans doute occasionné d'inévitables conflits, particulièrement de délimitation maritime, surtout avec l'Italie et l'Espagne, dont les côtes sont très proches des côtes algériennes.

Les Etats riverains de la méditerranée ont longtemps hésité à instituer des ZEE dans cette mer ou à délimiter leurs plateaux continentaux<sup>19</sup>, se contentant de zones fragmentées ou limitées<sup>20</sup>, sui generis<sup>21</sup>, - dont la question de la compatibilité avec la Convention de 1982 a été largement débattue par la doctrine internationale<sup>22</sup>-, de sorte que la plus grande partie de la méditerranée obéissait au statut de la haute mer, et était régie par le principe de liberté<sup>23</sup>. Sur les motivations de cette attitude, le Professeur Umberto Leanza pouvait écrire que l'instauration de telles zones « comporterait de sérieux

## **Sassi Selma / Bourouba Samia**

dangers de territorialisation de la mer méditerranée, entravant de la sorte sa vocation comme une voie d'eau internationale très importante »<sup>24</sup>. Pour sa part, Tullio Scovazzi considérait que cette réticence pouvait relever des difficiles problèmes de délimitation des frontières maritimes encore ouverts entre plusieurs Etats, ou encore de la priorité accordée à certains intérêts comme la liberté de la navigation, la mobilité des flottes militaires ou l'accès aux ressources vivantes<sup>25</sup>. Dans le même sens, le Professeure Nathalie Ros estime que si jusqu'à peu, les Etats méditerranéens se sont pour la plupart abstenus d'instaurer une ZEE, c'est effectivement « pour ne pas ouvrir la Boite de Pandore des conflits de délimitation »<sup>26</sup>, mais également « dans le souci de ne pas priver cette mer de passage, de parties de haute mer dont l'existence est une condition liée à la liberté de la navigation »<sup>27</sup>.

Pourtant, d'un point de vue strictement juridique, rien n'interdit aux Etats méditerranéens de proclamer des ZEE s'il existait une volonté politique pour le faire. Ni les dispositions de la CNUDM ni le droit international général n'empêchent les Etats riverains de mers fermées ou semi-fermées d'instituer de telles zones<sup>28</sup>, la seule condition étant de respecter l'obligation de coopération établie par l'article 123 de ladite convention dans l'exercice de leurs droits et l'exécution de leurs obligations<sup>29</sup>, l'instauration de telles zones ne contrevenant absolument en rien avec le principe de liberté ou de ses corollaires.

Malgré la longueur de sa côte, l'Algérie s'est toujours considérée comme Etat géographiquement désavantagé<sup>30</sup>,

## La zone économique exclusive algérienne : entre enjeux énergétiques et environnementaux et risque de différends maritimes

d'abord car elle est riveraine d'une mer semi-fermée, mais surtout à cause de deux autres données : En premier lieu, le fait que le plateau continental souvent étroit et en forte déclivité en méditerranée soit pratiquement inexistant tout au long du littoral algérien ; Puis, l'existence en face de sa côte des îles Baléares et de la Sardaigne va se répercuter sur la détermination de sa ZEE et la priver d'une superficie importante en mer. C'est ainsi que l'Algérie, au lieu d'instituer sa ZEE, va opter plutôt pour une « zone de pêche réservée » (ZPR), qu'elle créera par le décret législatif 94-13 fixant les règles relatives à la pêche<sup>31</sup>, et maintiendra dans la loi 01-11<sup>32</sup>. S'étendant jusqu'à 32 milles marins de la frontière avec le Maroc à Ras Ténès, et jusqu'à 52 milles marins de Ras Ténès à la frontière avec la Tunisie, l'Algérie exercera dans cette zone des droits souverains en matière d'exploration et d'exploitation des ressources halieutiques<sup>33</sup>. Et si cette zone semble tout à fait compatible avec les dispositions de la CNUDM<sup>34</sup>, il n'en demeure pas moins que son institution n'est pas parvenue à combler le vide juridique existant en matière de protection de l'environnement marin, de la conduite de la recherche scientifique marine, ou encore de l'installation d'ouvrages dans cette zone en l'absence de ZEE<sup>35</sup>.

### **2.2. ZEE algérienne : gestion halieutique, protection environnementale ou stratégie offshore pour une sécurité énergétique optimale ?**

## **Sassi Selma / Bourouba Samia**

Si les recherches d'hydrocarbures et de gaz en méditerranée ont été relativement décevantes jusqu'aux années 1990<sup>36</sup>, la découverte au début des années 2000 de quantités importantes de gisements d'hydrocarbures essentiellement en Méditerranée orientale<sup>37</sup>, mais aussi en méditerranée occidentale<sup>38</sup>-révélant de nouveaux enjeux énergétiques et environnementaux-, ont poussé les Etats de cette région à prendre des mesures pour leur exploration et exploitation dans leurs plateaux continentaux, mais aussi et surtout, à revendiquer de plus en plus de droits souverains par l'institution de ZEE.

Les véritables raisons de la proclamation de la ZEE algérienne n'ont pas été rendues publiques par le Gouvernement algérien –du moins de façon officielle-, et même le décret présidentiel 18-96 reste très laconique et n'en mentionne aucune, contrairement à certains textes étrangers instituant de telles zones<sup>39</sup>. La formule utilisée dans l'article 3 est très vague et renvoie directement aux dispositions de la CNUDM en la matière : « Dans sa ZEE, la République algérienne démocratique et populaire exerce ses droits souverains et sa juridiction conformément aux dispositions de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer de 1982, notamment sa partie V ». Ladite partie prévoit que l'Etat côtier dispose dans cet espace d'un éventail de droits souverains et de juridiction relatifs aussi bien à l'exploration, l'exploitation et la conservation des ressources naturelles biologiques et non biologiques des eaux surjacentes et du sol et sous-sol de cette zone, ainsi qu'en ce qui concerne d'autres activités à des fins économiques, à la recherche scientifique marine, à la



**La zone économique exclusive algérienne : entre enjeux énergétiques et environnementaux et risque de différends maritimes**

protection et préservation du milieu marin, ou encore à la mise en place et l'utilisation d'îles artificielles, d'installations et d'ouvrages (art.55).

Toutefois, l'analyse du contexte général dans lequel la ZEE algérienne a été instituée peut fournir certains éléments de réponse à même de fonder la démarche algérienne.

Selon l'Agence Nationale pour la Valorisation des Ressources en Hydrocarbures ALNAFT<sup>40</sup>, l'Algérie dispose d'un domaine minier hydrocarbures offshore s'étendant sur 106 626,34 km<sup>2</sup> <sup>41</sup> (140.000 km<sup>2</sup> selon de récentes données). Et même si sur le plan géologique, l'étendue du plateau continental de l'offshore algérien semble être très limitée et donc peu favorable à l'existence de grands gisements d'hydrocarbures, certains experts estiment tout de même que ces gisements minéraux dans la méditerranée pourraient venir à la rescousse des volumes découverts en onshore, de plus en plus amoindris<sup>42</sup>.

C'est ainsi qu'en 2004 déjà, le Ministère algérien de l'énergie et des mines attribuait des autorisations de prospection à la société nationale des hydrocarbures SONATRACH sur le périmètre dénommé « Offshore occidental » (blocs 143 et 144b)<sup>43</sup>, et « Offshore oriental » (bloc 144 a et 145)<sup>44</sup>.

Suite aux découvertes importantes d'hydrocarbures offshore en méditerranée orientale, et après institution de la ZEE algérienne, SONATRACH a signé, le 29 octobre 2018, deux accords pour l'exploration et l'évaluation du potentiel pétrolier offshore du bassin algérien dans ses

## **Sassi Selma / Bourouba Samia**

parties orientale et occidentale avec le groupe ENI (Italie) et Total (France). La partie orientale de l'offshore algérien sera opérée avec ENI sur une superficie de 14.965 km<sup>2</sup>, alors que la partie occidentale sera opérée avec Total sur une superficie 9.336 km<sup>2</sup>. Les opérations porteront essentiellement sur l'acquisition de données sismiques 3D, le traitement sismique et leurs interprétations, ainsi que le forage d'un puits d'exploration dans chacune des deux zones<sup>45</sup>.

Par ailleurs, le décret exécutif n° 19-73, portant attribution à l'agence nationale pour la valorisation des ressources en hydrocarbures ALNAFT d'un titre minier pour les activités de recherche et/ou d'exploitation des hydrocarbures dispose dans son article premier qu' il est attribué à l'agence nationale pour la valorisation des ressources en hydrocarbures ALNAFT, un titre minier pour les activités de recherche et/ou d'exploitation des hydrocarbures sur le périmètre dénommé « OFFSHORE ALGÉRIE » d'une superficie de 131 165,44 Km<sup>2</sup> et adjacent aux territoires des wilayas d'El Tarf, de Annaba, de Skikda, de Jijel, de Béjaïa, de Tizi-Ouzou, de Boumerdès, d'Alger, de Tipaza, de Chlef, de Mostaganem, d'Oran, de Aïn Témouchent et de Tlemcen.

### **3. Les réactions espagnoles et italiennes suite à l'institution de la ZEE algérienne : vers des différends maritimes ?**

Compte tenu des énormes enjeux économiques, environnementaux, mais surtout des nouvelles perspectives d'exploration et d'exploitation de l'offshore de la méditerranée nord-ouest, ayant mené à une

## La zone économique exclusive algérienne : entre enjeux énergétiques et environnementaux et risque de différends maritimes

véritable « nationalisation » de cette mer, les nombreuses proclamations de ZEE conduiront certainement, sans une réelle volonté politique de les surmonter, à des conflits de délimitation maritime, comme c'est le cas dans la partie orientale de la méditerranée<sup>46</sup>. Les récentes protestations espagnoles et italiennes suite à l'institution de la ZEE algérienne en sont un exemple édifiant (3.1.). Ces différends, même s'ils ne se sont pas encore cristallisés, nécessiteront un règlement pacifique qui pourrait être atteint par divers moyens (3.2.).

### **3.1. Des protestations quant à la création unilatérale de la ZEE algérienne :**

Par une note verbale du 27 juillet 2018 adressée au Secrétaire général des Nations Unies (SGNU) par la mission permanente de l'Espagne<sup>47</sup>, concernant le décret présidentiel 18-96, le Gouvernement espagnol tenait à faire savoir qu'il rejetait la liste des coordonnées géographiques de points fixant les limites extérieures de la ZEE de l'Algérie, telles que contenues dans l'annexe dudit décret, déposée le 4 avril 2018, et que la Division des affaires maritimes et du droit de la mer du Secrétariat de l'ONU a fait circuler le 17 avril 2018<sup>48</sup>. Par ailleurs, le Gouvernement espagnol décidait de ne pas reconnaître la délimitation des espaces maritimes de l'Algérie et de l'Espagne selon ces coordonnées excessives par rapport à la ligne médiane d'équidistance entre les côtes algériennes et les côtes espagnoles. Il considère que ladite délimitation empiète sur la ZEE espagnole dans le

## **Sassi Selma / Bourouba Samia**

nord-ouest de la méditerranée<sup>49</sup>, telle qu'établie par le décret royal 236/2013 du 5 avril 2013. Il estime ainsi que la ligne d'équidistance entre les lignes de bases servant à mesurer la largeur de la mer territoriale est la solution la plus équitable pour délimiter par voie d'accord les ZEE entre des Etats dont les côtes sont adjacentes ou se font face, et déclare qu'il est tout à fait disposé à entamer des négociations avec le Gouvernement algérien afin de parvenir à un accord mutuellement satisfaisant sur les limites extérieures de leurs ZEE respectives, conformément à l'article 74 de la CNUDM, et comme le prévoient les articles 2 du décret royal 236/2013 et 2 du décret présidentiel 18-96.

Par une note verbale du 25 novembre 2018, et se référant au dépôt par l'Espagne, le 31 août 2018, d'une liste de coordonnées géographiques de points concernant les limites extérieures de la ZEE espagnole<sup>50</sup>, le Gouvernement algérien tenait à souligner que la délimitation unilatérale effectuée par l'Espagne n'était pas conforme à la lettre de la CNUDM et n'avait pas pris en considération la configuration, les spécificités particulières et les circonstances spéciales de la méditerranée, ainsi que les règles et principes pertinents du droit international devant régir la délimitation équitable des espaces maritimes entre l'Algérie et l'Espagne, conformément à l'article 74 de la CNUDM. Par ailleurs, le Gouvernement algérien a exprimé son opposition au tracé des limites extérieures de la ZEE espagnole, dont certaines parties sont largement excessives et créent une zone de chevauchement avec la ZEE algérienne, et par conséquent, ne reconnaissait pas

**La zone économique exclusive algérienne : entre enjeux  
énergétiques et environnementaux et risque de différends  
maritimes**

les coordonnées figurant dans le décret royal 236/2013. Néanmoins, ayant à l'esprit les liens d'amitié et les relations de coopération qui le lient à l'Espagne, le Gouvernement algérien s'est dit disposé à œuvrer, par la voie du dialogue et de négociations bilatérales, à une solution équitable sur les limites extérieures des deux ZEE, conformément à la CNUDM.

Il apparaît à l'analyse de ces déclarations que l'essentiel du problème entre les deux Etats riverains réside dans le fait que l'Espagne revendique l'application du principe de l'équidistance, prévu expressément dans sa législation interne<sup>51</sup>, alors que l'Algérie, compte tenu de la configuration de sa côte et la présence d'îles en face d'elle, est partisane de l'équité et des principes équitables<sup>52</sup>.

D'autre part, par une note verbale du 28 novembre 2018 adressée au SGNU par la Mission permanente de l'Italie<sup>53</sup>, concernant le décret présidentiel 18-96, le Gouvernement italien a fait objection à la délimitation de la ZEE algérienne, dans la mesure où cette zone empiète sur certaines zones relevant exclusivement de l'intérêt légitime italien. Il rappelle, qu'en application de l'article 74 de la CNUDM, la délimitation de la ZEE est effectuée par voie d'accord afin d'aboutir à une solution équitable. En attendant cet accord, les Etats devront faire leur possible afin de conclure des arrangements provisoires. Pour ce faire, le Gouvernement italien s'est dit disposé à entreprendre les négociations au titre de l'article 74 de la CNUDM pour parvenir à un accord mutuellement satisfaisant en la matière. En réaction à la position

## **Sassi Selma / Bourouba Samia**

italienne, le Gouvernement algérien a répondu, le 20 juin 2019<sup>54</sup>, que l'institution de sa ZEE s'inscrit dans le cadre de sa législation nationale et de l'exercice par l'Algérie de ses droits souverains reconnus dans cette zone par la CNUDM plus particulièrement et le droit international plus généralement. Le Gouvernement algérien souligne par ailleurs que la délimitation de sa ZEE a été fixée en prenant en considération les règles et les principes pertinents du droit international garantissant une délimitation juste et équitable des espaces maritimes entre l'Algérie et l'Italie, conformément à l'article 74 de la CNUDM. Enfin, le Gouvernement algérien rappelle son attachement aux liens d'amitié et aux relations de coopération existant entre les deux pays, et rassure l'Italie de son entière disponibilité à œuvrer pour parvenir à une solution équitable et acceptable mutuellement sur les limites extérieures de la ZEE algérienne et de l'espace maritime italien.

Il existe donc bel et bien, à notre sens, des prémices de différends maritimes entre l'Algérie d'une part, et l'Espagne et l'Italie d'autre part - nonobstant les déclarations officielles<sup>55</sup> - qui vont devoir, tôt ou tard être réglés.

### **3.2. Des perspectives de règlement de différends :**

L'article 74 de la CNUDM, auquel se réfèrent les déclarations algériennes, espagnoles et italiennes, prévoit que la délimitation de la ZEE entre Etats dont les côtes sont adjacentes ou se font face est effectué par voie d'accord conformément au droit international, afin d'aboutir à une solution équitable. Mais s'ils ne

**La zone économique exclusive algérienne : entre enjeux énergétiques et environnementaux et risque de différends maritimes**

parviennent pas à un accord dans un délai raisonnable, les Etats ont recours aux procédures prévues à la partie XV de la Convention, relative au règlement des différends (art.279-299). Cette dernière commence par poser l'obligation aux Etats de régler leurs différends par des moyens pacifiques. Ensuite, elle propose un ensemble de voies pouvant mener à la résolution du conflit : non juridictionnelles (médiation, conciliation...), contractuelles, arrangements provisoires<sup>56</sup>, juridictionnelles avec un tribunal général (Cour internationale de justice CIJ), spécialisé (Tribunal international du droit de la mer TIDM), tribunal arbitral constitué conformément à l'annexe VII de la Convention, ou tribunal arbitral spécial constitué conformément à l'annexe VIII. S'agissant des éventuels différends entre l'Algérie, l'Espagne et l'Italie, plusieurs scénarii peuvent être envisagés pour leur règlement, dont l'un des plus plausibles serait la voie judiciaire, même si elle semble difficilement envisageable. En effet, l'Espagne a fait une déclaration d'acceptation de la juridiction obligatoire de la CIJ en 1990<sup>57</sup>, puis s'est déclarée favorable aussi bien à la CIJ qu'au TIDM pour le règlement des différends maritimes<sup>58</sup>. L'Italie aussi s'est déclarée favorable à la juridiction obligatoire de la CIJ en 2014<sup>59</sup> et également au TIDM<sup>60</sup>. A contrario, l'Algérie n'a toujours pas accepté la juridiction obligatoire de la CIJ<sup>61</sup>, et a déclaré, lors de sa ratification de la CNUDM en 1996, qu'elle ne se considère pas liée par les dispositions de l'article 287/1/b de la Convention, et qu'elle considère l'accord préalable de toutes les parties en cause nécessaire dans

chaque cas pour soumettre un différend à cette Cour<sup>62</sup>. Néanmoins, l'Algérie, par une déclaration du 22 mai 2018, en vertu de l'article 287§1 de la CNUDM, affirme son choix pour le TIDM pour le règlement des différends relatifs à l'interprétation ou à l'application de la Convention<sup>63</sup>.

Il faudra souligner toutefois que les dispositions de l'article 298 de la CNUDM permettent aux Etats parties de ne pas accepter une ou plusieurs des procédures de règlement des différends prévues à la section 2 en ce qui concerne certaines catégories de différends, dont ceux concernant l'application ou l'interprétation des articles 74 et 83 relatifs à la délimitation des zones maritimes. Aussi bien l'Algérie<sup>64</sup>, l'Espagne<sup>65</sup> et l'Italie<sup>66</sup> ont fait des déclarations dans ce sens. Ainsi, à moins d'un retrait des dites déclarations (art. 298§2 CNUDM), les moyens de règlement des éventuels différends maritimes entre ces Etats seraient plutôt l'accord par voie de négociations ou la conciliation. Et c'est justement dans cette optique que les hautes autorités algériennes et italiennes ont procédé en septembre 2020, à l'installation officielle du Comité technique conjoint algéro-italien, chargé de la délimitation des frontières maritimes entre les deux Etats<sup>67</sup>.

#### **4. Conclusion:**

Il apparaît au terme de cette analyse que la proclamation « tardive » par l'Algérie de sa ZEE en 2018, aura certes des avantages mais également des inconvénients. Une telle zone permettra à l'Etat algérien d'une part d'exercer des droits souverains en matière de pêche sur une surface



## La zone économique exclusive algérienne : entre enjeux énergétiques et environnementaux et risque de différends maritimes

plus étendue que celle attribuée par la ZPR –dont le sort reste incertain aujourd’hui-, mais également en matière de protection environnementale, compétences dont il ne disposait pas avant au-delà de 12 milles marins. Mais le plus gros avantage de cette nouvelle institution sera certainement les profits économiques tirés de l’exploitation offshore des hydrocarbures du sol et sous-sol de la ZEE algérienne, avec tous les risques pour l’environnement marin et la biodiversité marine que cela peut engendrer, surtout dans une mer semi-fermée telle la méditerranée, l’équilibre entre l’exploitation et la protection étant très difficilement atteignable<sup>68</sup>. Par ailleurs, cette tendance de plus en plus rampante de la nationalisation de la méditerranée, dans laquelle s’inscrit la politique algérienne à l’instar des autres Etats, mènera probablement à une suppression progressive de la haute mer dans ce bassin géopolitiquement et stratégiquement très important, et avec elle le « régime international » de cette mer. Cela causera des différends maritimes, de délimitation, mais également relatifs à l’exploitation des ressources marines biologiques ou non, qui ne pourront être réglés équitablement que dans le cadre d’une gouvernance responsable et équilibrée de cette mer, avec une réelle et effective coopération internationale, comme prôné par l’article 123 de la CNUDM. Mais encore faudrait-il que les États en aient les moyens et surtout la volonté politique ...

### **5. Marges:**

1. Instituant une zone économique exclusive au large des côtes algériennes. JORADP n°18 du 21 mars 2018, pp.4-6.

**Sassi Selma / Bourouba Samia**

2. Dupuy R.J., L'océan partagé, Paris, Pedone, 1979, p.65.
3. Schneider F., Le régime de la Zone économique exclusive et la pratique des Etats méditerranéens, Annuaire du droit de la mer, Tome 18, 2013, p.15.
4. Ros N., La mer Méditerranée: cas particulier et modèle avancé de gestion de la haute mer, Annuaire du droit de la mer, Tome XVI, 2011, p.38.
5. Loi 81-1 instituant une ZEE de 200 milles marins au large des côtes marocaines, Dahir n° 1-81-179 du 8 avril 1981.
6. Loi 2005-50 du 27 juin 2005, JORT n°51 du 28 juin 2005. Voir Slim H., Observations sur la loi tunisienne du 27 juin 2005 relative à la zone économique exclusive, Annuaire du droit de la mer, 2005, pp.223-236.
7. Decree No. (260) of 2009 announcing the Exclusive Economic Zone of the Great Socialist People's Libyan Arab Jamahiriya.
8. Décret n° 2012-1148 du 12 octobre 2012 portant création d'une zone économique exclusive au large des côtes du territoire de la République en Méditerranée, JORF, n° 0240, 14 octobre 2012.
9. Décret royal 236/2013 du 5 avril 2013.
10. La CNUDM définit la mer semi-fermée dans son article 122 comme « un golfe, un bassin ou une mer entourée par deux ou plusieurs Etats et reliée à une autre mer ou à l'océan par une gorge étroite ou constituée entièrement ou principalement par les mers territoriales et les zones économiques exclusives de deux ou plusieurs Etats côtiers ». Voir, Benchikh M., La mer méditerranée, mer semi-fermée, RGDIP, 1980, vol.1, Paris, Pedone, pp.284-297.
11. Adoptée à Montégo Bay le 10 décembre 1982, entrée en vigueur le 16 novembre 1994.
12. Schneider F., Op.cit, p.29.

**La zone économique exclusive algérienne : entre enjeux  
énergétiques et environnementaux et risque de différends  
maritimes**

13. Partie V, Zone économique exclusive, articles de 55 à 75.

14. Voir sur la situation maritime algérienne, Sassi S., La mise en œuvre par l'Algérie de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, Thèse de doctorat, Université Jean Moulin Lyon III, 2009, pp.14-17.

15. Ros N., Les nouvelles zones économiques exclusives en mer Méditerranée, in Ros N. et Galletti F. (Dir.), Le Droit De La Mer Face Aux "Méditerranées", Quelle contribution de la Méditerranée et des mers semi-fermées au droit international de la mer?, Editoriale Scientifica, Napoli, 2016, p.28.

16. Voir sur l'attitude algérienne, Laraba A., L'Algérie et le droit de la mer, Thèse de doctorat, Université d'Alger, 1985, pp.211 et s.

17. Constitution algérienne de 1976, article 25/2. Notons toutefois que la notion a disparu dans les constitutions suivantes, y compris celle en vigueur de 2016.

18. Bedjaoui M., Aspects internationaux de la Constitution algérienne, AFDI, 1977, pp.76-79.

19. Contrairement à la ZEE, les droits souverains qu'a l'Etat côtier sur son plateau continental sont indépendants de l'occupation effective ou fictive, aussi bien que de toute proclamation expresse de cet espace (art.77 CNUDM).

20. Etablies sur la base du principe « in plus stat minus » (qui peut le plus peut le moins). Voir particulièrement, Del Vecchio A., In Maiore stat minus : A note on the EEZ and the zones of ecological protection in the mediterranean sea, ODIL, n°39, pp.287-297.

21. Zone de pêche (Tunisie), zone de pêche réservée (Algérie), zone de pêche exclusive (Malte), zone de protection de la pêche (Espagne), zone de protection écologique (France et Italie)...

**Sassi Selma / Bourouba Samia**

22. Voir plus particulièrement Treves T., Les zones maritimes en Méditerranée: compatibilité et incompatibilité avec la Convention sur le droit de la mer de 1982, Les zones maritimes en Méditerranée, Revue de l'INDEMER, n° 6, 2003, p. 23.
23. Ros N., La mer Méditerranée: cas particulier et modèle avancé de gestion de la haute mer, Annuaire du droit de la mer, Tome XVI, 2011, pp. 33-62 ; Ros N., Régimes juridiques et gouvernance internationale de la mer Méditerranée, in Du droit de la coopération internationale au droit de la communauté internationale, Mélanges offerts à Habib Slim, Paris, Pedone, 2014.
24. Leanza U., Le régime juridique international de la mer Méditerranée, RCADI 1992, Vol. V, p.297.
25. Scovazzi T., Les zones côtières en méditerranée : évolution et confusion, in Annuaire du droit de la mer, tome VI, 2001, p.100.
26. Ros N., La mer Méditerranée : cas particulier et modèle avancé de gestion de la haute mer, Op.cit, p.39.
27. Dipla H., Ressources énergétiques et limites maritimes en Méditerranée orientale, Annuaire du droit de la mer, vol. XVI, 2011, p.66.
28. De telles zones existent dans d'autres mers semi-fermées : Baltique, Caraïbes, Noire...
29. Sassi S., Op.cit, pp.295-298.
30. Voir, Déclaration générale du chef de la délégation algérienne en 1974, lors des négociations pour la 3ème conférence des Nations Unies sur le droit de la mer, Documents officiels de la troisième conférence sur le droit de la mer. Vol.1, p.189.
31. Du 28 mai 1994, JORADP 40 du 22 juin 1994.
32. Loi 01-11 du 3 juillet 2001 relative à la pêche et à l'aquaculture. JORADP n°36 du 8 juillet 2001. Cette zone a été maintenue par la loi 01-11 qui a abrogé toutes les dispositions contraires mis à part l'article 6 instituant la ZPR du décret législatif 94-13.

**La zone économique exclusive algérienne : entre enjeux  
énergétiques et environnementaux et risque de différends  
maritimes**

33. Idem.

34. Sassi S., Op.cit, p.183 et s.

35. Il est important de souligner que le décret présidentiel 18-96 est complètement muet quant au sort de la zone de pêche réservée, est- elle maintenue, comme c'est le cas de certains pays méditerranéens ?, ou a-t-elle été remplacée par la nouvelle zone économique exclusive ?

36. Les seules ressources minérales offshore se limitant au golfe de Gabes entre la Lybie et la Tunisie, et à un petit gisement situé au large de Tarragone en Espagne.

37. Il s'agit essentiellement des découvertes récentes (2009-2015) de gisements d'hydrocarbures offshore dans le bassin Levantin en Israël, en Egypte (le champ gazier Zohr), en 2011 au sud de Chypre et plus récemment en 2018 au large du Liban.

38. Essentiellement dans le Golfe du Lion entre l'Espagne et la France

39. Voir par exemple, la notice du Décret n° 2012-1148 portant création d'une ZEE au large des côtes du territoire de la République Française en Méditerranée.

40. Créée en vertu de l'article 12 de la loi 05-07 du 28 avril 2005, modifiée et complétée, relative aux hydrocarbures.

41. Voir <http://www.alnaft.gov.dz/index.php/le-developpement-des-hydrocarbures-en-chiffres/domaine-minier>, consulté le 24 septembre 2020.

42. Ouahib S., Exploration des hydrocarbures en offshore : Quel impact sur l'environnement ?, in Elwatan, 2 janvier 2020, <https://www.elwatan.com/pages-hebdo/magazine/exploration-des-hydrocarbures-en-offshore-quel-impact-sur-lenvironnement-02-01-2020>, consulté le 27 septembre 2020.

43. Arrêté du 25 juillet 2004, JORADP n°56 du 5 septembre 2004.

## **Sassi Selma / Bourouba Samia**

44. Idem.

45. « Sonatrach : signature d'accords avec ENI et Total dont deux dans l'exploration offshore », 29 octobre 2018, <https://sonatrach.com/actualites/sonatrach-signature-daccords-avec-eni-et-total-dont-deux-dans-lexploration-offshore/> , consulté le 24 septembre 2020.

46. Ortolland D., Droit de la mer et délimitations maritimes en Méditerranée orientale, La Revue de l'Énergie n° 610 – novembre-décembre 2012, pp.468-470.

47. Droit de la mer Bulletin, volume 2019, n°98, <https://doi.org/10.18356/f12063a3-fr>, consulté le 8/9/2020.

48. Sous la référence M.Z.N.135.2018.LOS, 17 avril 2018.

49. Voir sur cet espace maritime, Victor Luis Gutiérrez Castillo, La zone économique exclusive espagnole dans la Méditerranée nord-occidentale, in Annuaire du droit de la mer, Tome XVIII, 2013, pp.49-68.

50. Notification zone maritime M.Z.N.139.2018.LOS.

51. Article 4 de la loi du 4 janvier 1977 sur la mer territoriale.

52. Laraba A., Op.cit.

53. Droit de la mer Bulletin, volume 2019, n°98, Op. cit.

54. Note verbale du Ministère algérien des Affaires étrangères, n° 15-423/MAE/DAJ/2019.

55. Ministère algérien des Affaires étrangères, point de presse, 4 mars 2020, [www.mae.gov.dz/news\\_article/6283.aspx](http://www.mae.gov.dz/news_article/6283.aspx), consulté le 28 septembre 2020.

56. Voir particulièrement Galletti F., Notion et pratiques de "l'arrangement provisoire" prévu aux articles 74§3 et 83§3 de la Convention des Nations unies sur le Droit de la Mer. Une contribution marginale au droit de la délimitation maritime ?, Annuaire du Droit de la Mer, Tome IX, 2005, pp.115-142.

**La zone économique exclusive algérienne : entre enjeux  
énergétiques et environnementaux et risque de différends  
maritimes**

57. Déclaration du 29 octobre 1990.

58. Déclaration faite lors de la ratification : « Conformément aux dispositions du § 1 de l'article 287, l'Espagne choisit la CIJ comme moyen pour le règlement des différends relatifs à l'interprétation ou à l'application de la Convention ».

Déclaration du 19 juillet 2002 : « Conformément aux dispositions du §1 de l'article 287, le Gouvernement espagnol déclare qu'il choisit le TIDM et la CIJ comme moyens pour le règlement des différends relatifs à l'interprétation ou à l'application de la Convention ».

59. Déclaration du 25 novembre 2014.

60. « En application de l'article 287, le Gouvernement italien a l'honneur de déclarer que, pour le règlement des différends relatifs à l'application ou à l'interprétation de la Convention ... il choisit le TIDM et la CIJ, sans prévoir aucune priorité entre les deux... », <https://www.itlos.org/fr/competence/declarations-des-etats-parties/declarations-faites-par-les-etats-parties-en-vertu-de-larticle-287/>, consulté le 25 septembre 2020.

61. Au 26 septembre 2020.

62. TIDM, Déclarations faites par les Etats parties en vertu de l'article 287, Algérie, <https://www.itlos.org/fr/competence/declarations-des-etats-parties/declarations-faites-par-les-etats-parties-en-vertu-de-larticle-287/>, consulté le 25 septembre 2020.

63. Idem.

64. Le Gouvernement algérien, en vertu de l'article 298 de la CNUDM, n'accepte aucune des procédures prévues à la section 2 de la partie XV, en ce qui concerne les différends énoncés ci-après :

(a) (i) les différends concernant l'interprétation ou l'application des articles 15, 74 et 83 relatifs à la

## **Sassi Selma / Bourouba Samia**

délimitation de zones maritimes ou les différends qui portent sur des baies ou titres historiques ...

65. Le Gouvernement espagnol déclare que, conformément aux dispositions de l'alinéa a) du §1 de l'article 298 de la Convention, il n'accepte pas les procédures prévues à la section 2 de la Partie XV en ce qui concerne le règlement des différends concernant l'interprétation ou l'application des articles 15, 74 et 83 relatifs à la délimitation de zones maritimes ou les différends qui portent sur des baies ou titres historiques.

66. L'Italie tient à déclarer, conformément au paragraphe 1 a) de l'article 298 de la Convention, qu'elle n'accepte pas les procédures de règlement des différends prévues à la section 2 de la Partie XV en ce qui concerne les différends concernant l'interprétation des articles 15, 74 et 83 relatifs à la délimitation des zones maritimes et les différends qui portent sur des baies ou titres historiques.

67. Communiqué de presse du Ministère algérien des Affaires étrangères, 22 septembre 2020, [http://www.mae.gov.dz/news\\_article/6373.aspx](http://www.mae.gov.dz/news_article/6373.aspx), consulté le 26 septembre 2020.

68. Ros N., Exploration, Exploitation and Protection of the Mediterranean Continental Shelf, in M. Vázquez Gómez E. and Cinelli C., Regional Strategies To Maritime Security. A Comparative Perspective, Valencia, Tirant Lo Blanch, 2014, pp. 101-132.

### 6. Liste Bibliographique:

#### 6.1. Ouvrages :

- Dupuy R.J., L'océan partagé, Paris, Pedone, 1979.
- Forteau M., Thouvenin J.M, (Dir), Traité de droit international de la mer, Paris, Pedone, 2017.
- Ros N., Galletti F. (Dir.), Le Droit De La Mer Face Aux "Méditerranées", Quelle contribution de la



**La zone économique exclusive algérienne : entre enjeux énergétiques et environnementaux et risque de différends maritimes**

Méditerranée et des mers semi-fermées au droit international de la mer?, Napoli, Editoriale Scientifica, 2016.

- Vázquez Gómez E.M, Cinelli C., Regional Strategies To Maritime Security. A Comparative Perspective, Valencia, Tirant Lo Blanch, 2014.
- Vincent Ph., Droit de la mer, Bruxelles, Bruylant, 2<sup>ème</sup> édition, 2020.

6.2. Articles :

- Bedjaoui M., Aspects internationaux de la Constitution algérienne, AFDI, 1977, pp.75-94.
- Benchikh M., La mer méditerranée, mer semi-fermée, RGDIP, 1980, vol.1, Paris, Pedone, pp.284-297.
- Chabasson L., L'exploitation pétrolière offshore : une nouvelle frontière pour le droit international de l'environnement, Annuaire du droit de la mer, Tome XV, 2010, Paris, Pedone, pp.121-129.
- Del Vecchio A., In Maiore stat minus : A note on the EEZ and the zones of ecological protection in the mediterranean sea, ODIL, n°39, pp.287-297.
- Dipla H., Ressources énergétiques et limites maritimes en Méditerranée orientale, Annuaire du droit de la mer, vol. XVI, 2011, pp.63-86.
- Galletti F., Notion et pratiques de "l'arrangement provisoire" prévu aux articles 74§3 et 83§3 de la Convention des Nations unies sur le Droit de la Mer. Une contribution marginale au droit de la délimitation maritime ?, Annuaire du Droit de la Mer, Tome IX, 2005, pp.115-142.
- Gutiérrez Castillo Victor L., La zone économique exclusive espagnole dans la Méditerranée nord-occidentale, in Annuaire du droit de la mer, Tome XVIII, 2013, pp.49-68

## **Sassi Selma / Bourouba Samia**

- Leanza U., Le régime juridique international de la mer Méditerranée, RCADI 1992, Vol. V, pp.127-460.
- Marill L., Les énergies Marines renouvelables, éolien offshore et nouvelles utilisations de la Mer: Pré-requis et avancées en Méditerranée, in Ros N. et Galletti F. (Dir.), Le Droit De La Mer Face Aux “Méditerranées”, Quelle contribution de la Méditerranée et des mers semi-fermées au droit international de la mer?, Editoriale Scientifica, Napoli, 2016, pp.105-130.
- Ortolland D., Droit de la mer et délimitations maritimes en Méditerranée orientale, La Revue de l'Énergie n° 610 – novembre-décembre 2012, pp.468-470.
- Ouahib S., Exploration des hydrocarbures en offshore : Quel impact sur l'environnement ?, in Elwatan, 2 janvier 2020, <https://www.elwatan.com/pages-hebdo/magazine/exploration-des-hydrocarbures-en-offshore-quel-impact-sur-lenvironnement-02-01-2020>, consulté le 27 septembre 2020.
- Ros N., Les nouvelles zones économiques exclusives en mer Méditerranée, in Ros N. et Galletti F. (Dir.), Le Droit De La Mer Face Aux “Méditerranées”, Quelle contribution de la Méditerranée et des mers semi-fermées au droit international de la mer?, Napoli, Editoriale Scientifica, 2016, pp.7-33.
- Ros N., Régimes juridiques et gouvernance internationale de la mer Méditerranée, in Du droit de la coopération internationale au droit de la communauté internationale, Mélanges offerts à Habib Slim, Paris, Pedone, 2014.
- Ros N., Exploration, Exploitation and Protection of the Mediterranean Continental Shelf, in M. Vázquez Gómez E. and Cinelli C., Regional Strategies To Maritime Security. A Comparative Perspective, Valencia, Tirant Lo Blanch, 2014, pp.101-132.

**La zone économique exclusive algérienne : entre enjeux énergétiques et environnementaux et risque de différends maritimes**

- Ros N., La mer Méditerranée: cas particulier et modèle avancé de gestion de la haute mer, Annuaire du droit de la mer, Tome XVI, 2011, pp.33-62.
- Schneider F., Le régime de la Zone économique exclusive et la pratique des Etats méditerranéens, Annuaire du droit de la mer, Tome 18, 2013, pp.13-48.
- Scovazzi T., Les zones côtières en méditerranée : évolution et confusion, in Annuaire du droit de la mer, tome VI, 2001, pp.95-108.
- Serfioui S., Les îles dans la délimitation Maritime en Méditerranée: enjeux de zonage, de délimitation et de développement, in Ros N. et Galletti F. (Dir.), Le Droit De La Mer Face Aux “Méditerranées”, Quelle contribution de la Méditerranée et des mers semi-fermées au droit international de la mer?, Editoriale Scientifica, Napoli, 2016, pp.35-56.
- Slim H., Observations sur la loi tunisienne du 27 juin 2005 relative à la zone économique exclusive, Annuaire du droit de la mer, 2005, pp.223-236.
- Treves T., Les zones maritimes en Méditerranée: compatibilité et incompatibilité avec la Convention sur le droit de la mer de 1982, in Les zones maritimes en Méditerranée, Revue de l'INDEMER, n° 6, 2003, pp.19-35.
- Voelckel M., Lucchini L., Une nouvelle Zone dans une mer semi-fermée , Annuaire du droit de la mer, tome XVII, 2012, pp.267-283.
- « Sonatrach : signature d'accords avec ENI et Total dont deux dans l'exploration offshore », 29 octobre 2018, <https://sonatrach.com/actualites/sonatrach-signature-daccords-avec-eni-et-total-dont-deux-dans-lexploration-offshore/> , consulté le 24 septembre 2020.

6.3. Thèses de doctorat :

## **Sassi Selma / Bourouba Samia**

- Laraba A., L'Algérie et le droit de la mer, Thèse de doctorat, Université d'Alger, 1985.
- Sassi S., La mise en œuvre par l'Algérie de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, Thèse de doctorat, Université Jean Moulin Lyon III, 2009.

### 6.4. Textes juridiques :

#### 6.4.1. Internationaux :

- Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, 10 décembre 1982.
- Convention relative à la délimitation des frontières maritimes entre la République algérienne démocratique et populaire et la République de Tunisie, 11 juillet 2011.

#### 6.4.2. Nationaux :

- Constitutions algériennes (1963 à 2020).
- Décret 63-403 du 12 octobre 1963 fixant l'étendue des eaux territoriales.
- Décret 84-181 du 4 août 1984 définissant les lignes de base à partir desquelles est mesurée la largeur des zones maritimes sous juridiction nationale.
- Décret législatif 94-13 fixant les règles relatives à la pêche, JORADP 40 du 22 juin 1994.
- Loi 01-11 du 3 juillet 2001 relative à la pêche et à l'aquaculture. JORADP n°36 du 8 juillet 2001.
- Décret présidentiel 04-344 du 6 novembre 2004 instituant une zone contiguë à la mer territoriale.
- Loi 05-07 du 28 avril 2005, modifiée et complétée, relative aux hydrocarbures.
- Décret présidentiel 18-96 instituant une zone économique exclusive au large des côtes algériennes. JORADP n°18 du 21 mars 2018, pp.4-6.

**La zone économique exclusive algérienne : entre enjeux  
énergétiques et environnementaux et risque de différends  
maritimes**

- Décret exécutif n° 19-73, portant attribution à l'agence nationale pour la valorisation des ressources en hydrocarbures ALNAFT d'un titre minier pour les activités de recherche et/ou d'exploitation des hydrocarbures.

6.5. Documents officiels

- Droit de la mer Bulletin, volume 2019, n°98, <https://doi.org/10.18356/f12063a3-fr>, consulté le 8/9/2020.
- TIDM, Déclarations faites par les Etats parties en vertu de l'article 287, Algérie, <https://www.itlos.org/fr/competence/declarations-des-etats-parties/declarations-faites-par-les-etats-parties-en-vertu-de-larticle-287/>, consulté le 25/09/ 2020.